



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIÈME SESSION, TENUE À NEW DELHI
DU 23 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2002**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA HUITIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

<u>Décision</u>		<u>Page</u>
	I. DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE DELHI	3
1/CP.8	Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable	3
	II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	6
2/CP.8	Quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	6
3/CP.8	Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	8
4/CP.8	Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	13
5/CP.8	Examen du fonctionnement du mécanisme financier	14
6/CP.8	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.....	16

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Décision</u>		<u>Page</u>
7/CP.8	Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques.....	18
8/CP.8	Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés	20
9/CP.8	Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation	22
10/CP.8	Mise au point et transfert de technologies	23
11/CP.8	Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention.....	24
12/CP.8	Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés	32
13/CP.8	Coopération avec d'autres conventions	35
14/CP.8	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	36
15/CP.8	Dates et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties.....	37
16/CP.8	Questions administratives et financières.....	38

I. DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE DELHI

Décision 1/CP.8

Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable

Nous, les ministres et autres chefs de délégation présents à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant l'objectif ultime de la Convention, les principes qui y sont énoncés et les engagements pris en vertu de cet instrument,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du troisième rapport d'évaluation du GIEC, qui confirme que des réductions significatives des émissions globales seront nécessaires pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, et tenant compte de l'étude des incidences de ce rapport en cours au sein de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Notant que des mesures d'atténuation ont été entreprises tant dans les pays visés en annexe I que dans les autres pays, et insistant sur le fait que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre les changements climatiques conserve un rang de priorité élevé en application des dispositions de la Convention et que, parallèlement, une action urgente s'impose pour promouvoir des mesures d'adaptation,

Reconnaissant que les changements climatiques pourraient, dans l'avenir, mettre en danger le bien-être, les écosystèmes et le progrès économique dans toutes les régions,

Profondément préoccupés par le fait que tous les pays, particulièrement les pays en développement et, parmi ceux-ci, les pays les moins avancés et les petits États insulaires, se trouvent davantage exposés aux incidences néfastes des changements climatiques,

Conscients de ce que, l'Afrique étant la région qui souffre le plus des incidences combinées des changements climatiques et de la pauvreté, des initiatives de développement telles que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique devraient être soutenues dans le cadre du développement durable,

Estimons que, pour que les défis d'aujourd'hui et de demain puissent être relevés, il faudrait faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes tout en créant les conditions d'un développement durable. Nous lançons donc l'appel suivant:

a) Les Parties qui ont ratifié le Protocole de Kyoto engagent instamment celles qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument en temps voulu;

b) Les Parties ont le droit, et le devoir, de promouvoir le développement durable. Les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements d'origine anthropique devraient être adaptées aux conditions particulières de chaque Partie et intégrées aux programmes nationaux de développement, compte tenu de ce que le développement économique est essentiel à l'adoption de mesures tendant à faire face aux changements climatiques;

c) Les stratégies nationales de développement durable devraient intégrer plus complètement les objectifs concernant les changements climatiques dans les secteurs clefs tels que l'eau, l'énergie, la santé, l'agriculture et la diversité biologique, et tirer parti des résultats du Sommet mondial pour le développement durable;

d) Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de leurs priorités, situation et objectifs particuliers au regard du développement national et régional, devraient continuer de progresser dans l'exécution de l'engagement qu'elles ont contracté, en vertu de la Convention, de faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes afin d'instaurer un développement durable;

e) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est hautement prioritaire dans tous les pays. Les pays en développement, spécialement les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables. L'adaptation réclame, de la part de tous les pays, une attention et une action urgentes. Il faudrait soutenir l'adoption de mesures utiles et fondées sur les résultats afin d'élaborer, à tous les niveaux, des démarches permettant de résoudre les problèmes que posent la vulnérabilité et l'adaptation et de renforcer les capacités d'intégration des préoccupations liées à l'adaptation dans les stratégies de développement durable. Parmi ces mesures, il faudrait exécuter pleinement les engagements qui découlent actuellement de la Convention et des Accords de Marrakech;

f) Les Parties devraient promouvoir un échange d'informations informel au sujet des mesures d'atténuation et d'adaptation afin d'aider les Parties à continuer de mettre au point des stratégies efficaces et appropriées pour faire face aux changements climatiques;

g) Les besoins et les préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques et des incidences de l'application des mesures de riposte devraient être pris pleinement en considération;

h) Il faudrait encourager la coopération internationale à l'élaboration et à la diffusion de technologies novatrices dans les secteurs clefs du développement, en particulier celui de l'énergie, et investir dans ces secteurs, notamment en faisant appel au secteur privé et en ayant une démarche axée sur le marché, et adopter des politiques volontaristes;

i) Il faudrait intensifier le transfert de technologies, notamment en exécutant des projets concrets et en renforçant les capacités dans tous les secteurs pertinents tels l'énergie, les transports, l'industrie, la santé, l'agriculture, la diversité biologique, la foresterie et la gestion des déchets. Les progrès technologiques devraient être favorisés par la recherche-développement, la diversification économique et le renforcement des organismes régionaux, nationaux et locaux de développement durable pertinents;

j) Il faudrait améliorer l'accès à des services et ressources fiables, abordables, viables au plan économique, acceptables au plan social et rationnels au plan écologique, en tenant compte des particularités et de la situation des différents États, et ce par divers moyens;

k) Des actions s'imposent pour diversifier l'offre d'énergie grâce à la mise au point de technologies énergétiques perfectionnées, moins polluantes, abordables et présentant un meilleur rendement énergétique et un bon rapport coût/efficacité, notamment pour l'exploitation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables, hydroélectricité comprise, et à leur transfert aux pays en développement à des conditions privilégiées, convenues mutuellement;

l) Des actions s'imposent d'urgence, et à tous les niveaux, pour accroître sensiblement la part mondiale des sources d'énergie renouvelables aux fins d'augmenter leur contribution à l'approvisionnement total en énergie, compte tenu des objectifs nationaux et de ceux qui ont été fixés volontairement à l'échelon régional, ainsi que des initiatives que l'on a pu prendre, et de veiller à ce que les politiques énergétiques accompagnent les efforts que déploient les pays en développement pour éradiquer la pauvreté;

m) Les Parties visées à l'annexe I devraient progresser dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention, notamment, dans le cas des Parties visées à l'annexe II, ceux qui ont trait à l'octroi de ressources financières, au transfert de technologies et au renforcement des capacités, et démontrer qu'elles sont à l'avant-garde des efforts visant à infléchir les tendances à long terme des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique, conformément à l'objectif ultime de la Convention, en adoptant des politiques nationales, d'atténuation des changements climatiques assorties de mesures d'application.

Toutes les Parties se félicitent de la coopération fructueuse qui a caractérisé la huitième session de la Conférence des Parties, à Delhi, en particulier de l'avancement des travaux techniques et des discussions constructives qui s'y sont déroulées, et expriment leur gratitude à S. E. M. T. R. Baalu, Président de la huitième session de la Conférence ainsi qu'au Gouvernement et au peuple indiens pour leur généreuse hospitalité.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Décision 2/CP.8

Quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4, 7/CP.5, 3/CP.6 et 30/CP.7,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant aussi que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours tant financier que technique pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens financiers et techniques nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné les renseignements contenus dans la quatrième compilation-synthèse de 31 communications nationales initiales de Parties non visées à l'annexe I et le résumé analytique des 83 communications nationales initiales desdites Parties, présentés par le secrétariat conformément à la décision 30/CP.7¹, ainsi que les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prend note* de ce que:

a) L'établissement des communications nationales a fourni une première occasion de renforcer les capacités, notamment en matière d'inventaires nationaux des gaz à effet de serre et d'évaluations de la vulnérabilité, de l'adaptation et du potentiel d'atténuation;

b) La plupart des Parties non visées à l'annexe I ont appliqué les lignes directrices du GIEC de 1996 relatives aux inventaires des gaz à effet de serre;

c) Les inventaires nationaux de certaines des Parties non visées à l'annexe I sont généralement comparables à ceux des Parties visées à l'annexe I;

¹ FCCC/SBI/2002/8 et FCCC/SBI/2002/16.

- d) Il y aurait lieu d'encourager l'établissement systématique d'inventaires;
- e) Le renforcement des capacités contribue également à la mise en place et au maintien des dispositions institutionnelles au niveau national;
- f) Les Parties non visées à l'annexe I continuent de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;
- g) Au 1^{er} juin 2002, 20 des 46 pays les moins avancés parties avaient déjà présenté leurs communications nationales initiales tandis que 64 des 100 Parties non visées à l'annexe I qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties ne l'avaient pas encore fait;

2. *Conclut* que, vu les difficultés et problèmes techniques rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra prévoir des ressources financières et techniques en vue de préserver et de renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales;

3. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

4. *Prie* le secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-neuvième session:

a) La cinquième compilation-synthèse des questions soulevées et des difficultés et problèmes rencontrés dans l'application des directives FCCC pertinentes pour l'établissement des communications nationales initiales présentées du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} avril 2003 par les Parties non visées à l'annexe I;

b) Un document d'information décrivant les dispositions prises par les Parties non visées à l'annexe I pour mettre en œuvre la Convention, à partir d'un ensemble représentatif de communications nationales initiales et d'autres documents pertinents, de façon à faciliter encore davantage l'exécution des projets énumérés ou proposés par les Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;

5. *Prie en outre* le secrétariat d'établir des documents sur les renseignements contenus dans les communications nationales présentées au secrétariat par les Parties non visées à l'annexe I, en vue de rassembler des informations sur les efforts qu'elles ont entrepris pour faciliter la mise en œuvre de la Convention conformément au paragraphe 1 de son article 4 et au paragraphe 1 de son article 12, et de communiquer ces documents à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à des intervalles ne dépassant pas deux ans.

Décision 3/CP.8

Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5 et 31/CP.7,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Sachant que la mise en commun de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional est importante pour améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Réaffirmant qu'il importe de fournir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'établissement des communications nationales,

Prenant note avec une grande satisfaction du rôle de premier plan que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a joué en améliorant le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Prenant note en outre de l'appui financier fourni par les Gouvernements de l'Allemagne (par le biais du Fonds de Bonn), de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suisse en vue du financement des ateliers du Groupe consultatif d'experts,

Réaffirmant qu'il importe de fournir des conseils et concours techniques pertinents pour l'établissement des communications nationales,

1. *Décide* de maintenir le mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, l'objectif étant d'améliorer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures en fournissant des conseils et concours techniques aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention et, s'il y a lieu, l'établissement des communications nationales initiales des Parties qui ne les ont pas encore présentées;

2. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts sera doté d'un nouveau mandat conformément au cadre de référence révisé joint en annexe à la présente décision;

3. *Décide également* que le mandat et le cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts seront réexaminés à sa treizième session;
4. *Décide* que des dispositions devraient être prises à compter de 2004 dans le budget du secrétariat pour financer les réunions du Groupe consultatif d'experts;
5. *Prie* le secrétariat de faciliter les travaux de ce groupe en application des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de la décision 17/CP.8:
 - a) En coordonnant les réunions et ateliers du Groupe consultatif d'experts et en établissant des rapports à ce sujet à l'attention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;
 - b) En fournissant l'appui technique requis au Groupe consultatif d'experts, notamment en ce qui concerne les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les évaluations du potentiel d'atténuation, la recherche et l'observation systématique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, dans la mesure où ces questions se rapportent à l'établissement des communications nationales;
 - c) En facilitant la communication entre les membres du Groupe consultatif d'experts par la gestion d'un tableau d'affichage électronique;
6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à contribuer par une aide financière à l'organisation des ateliers que tiendra le Groupe consultatif d'experts.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

ANNEXE

Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des parties non visées à l'annexe I de la Convention

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) continue à avoir pour but d'améliorer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures des Parties non visées à l'annexe I ainsi que, selon que de besoin et s'il y a lieu, des communications nationales initiales des Parties qui ne les ont pas encore présentées, en fournissant des conseils et concours techniques aux Parties non visées à l'annexe I.
2. Le Groupe consultatif d'experts est composé d'experts figurant dans le fichier des experts ayant des compétences en matière d'inventaires des gaz à effet de serre, d'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, de potentiel d'atténuation et autres questions liées à l'établissement des communications nationales.
3. Le Groupe consultatif d'experts comprend 24 experts choisis comme suit:
 - a) Cinq membres originaires de chacune des régions auxquelles appartiennent des Parties non visées à l'annexe I, à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes;
 - b) Six membres originaires des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), dont un originaire des pays en transition;
 - c) Trois membres de différentes organisations internationales possédant l'expérience voulue dans la fourniture d'une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement des communications nationales.
4. Afin d'assurer une répartition géographique équilibrée, les experts visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 ci-dessus sont nommés par les Parties de la région considérée. Les experts de Parties visées à l'annexe I sont nommés par ces Parties. En outre, le secrétariat désigne trois experts d'organisations possédant l'expérience voulue en matière d'assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I. Le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est informé de ces nominations. Des experts supplémentaires sont choisis dans le fichier d'experts selon les besoins, en fonction de leur domaine de compétence spécifique et en concertation avec le Président du SBI, qui détermine leurs conditions d'emploi et la durée de leur mandat.
5. Les membres du Groupe consultatif d'experts sont nommés pour une période de deux ans et accomplissent au maximum deux mandats consécutifs. Pour des raisons de continuité et de mémoire collective, deux membres de chaque groupe régional représenté au Groupe consultatif d'experts restent en poste pour une durée d'un an, après quoi de nouveaux membres sont désignés pour remplacer ceux qui ont achevé leur mandat.
6. Des représentants des trois groupes régionaux de Parties non visées à l'annexe I font office de président et de rapporteur par roulement. Le président occupe ce poste pendant un an. Le rapporteur lui succède au poste de président et un nouveau rapporteur est alors désigné.

7. Si un membre du Groupe consultatif d'experts démissionne ou est pour d'autres raisons incapable d'aller au terme de son mandat ou d'assumer les fonctions qui s'y rapportent, le Groupe consultatif d'experts peut décider, compte tenu de la date de la session suivante de la Conférence des Parties, de prier le groupe qui a désigné ce membre d'en désigner un autre afin de le remplacer pour le restant de son mandat. En pareil cas, le Groupe consultatif d'experts tient compte des vues exprimées par le groupe qui a désigné le membre et informe le Président du SBI de tout remplacement.

8. Le Groupe consultatif d'experts tient au maximum deux réunions, toujours parallèlement à des réunions des organes subsidiaires, ou à des ateliers programmés. Des réunions spéciales peuvent être convoquées, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et en concertation avec le Président du SBI, lorsqu'il y a lieu de le faire pour que le Groupe consultatif puisse s'acquitter de son mandat, selon le nombre de communications nationales à examiner.

9. Le Groupe consultatif d'experts est chargé:

a) De recenser et d'évaluer les problèmes et obstacles techniques auxquels se sont heurtées, lors de l'établissement de leurs communications nationales initiales, les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore achevé l'élaboration de ces communications;

b) De recenser et d'évaluer, selon qu'il convient, les difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'application des directives et l'utilisation des méthodes mises au point pour l'établissement des communications nationales et de formuler des recommandations tendant à les améliorer;

c) D'examiner les communications nationales présentées au secrétariat, en particulier, la description des problèmes d'analyse et de méthodologie, y compris les problèmes et obstacles techniques liés à l'établissement et à la notification des inventaires des gaz à effet de serre, des activités d'atténuation, des évaluations de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation ainsi que d'autres informations, en vue d'améliorer la cohérence des informations fournies, la collecte des données, l'utilisation des coefficients d'émission et données d'activité aux niveaux local et régional et la mise au point des méthodes;

d) De fournir des conseils et une assistance technique, en assurant l'organisation et le bon déroulement d'ateliers, notamment d'ateliers de formation pratique au niveau régional ou sous-régional, sur les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, la vulnérabilité et l'adaptation ainsi que l'atténuation, de même qu'une formation en ce qui concerne l'application des directives pour l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures par les Parties non visées à l'annexe I;

e) D'examiner les activités et programmes existants, notamment ceux des sources de financement multilatérales et bilatérales, destinés à faciliter et appuyer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures par les Parties non visées à l'annexe I;

f) De fournir, selon qu'il convient, des conseils techniques à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les questions relatives à l'application de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

g) De mettre au point, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour des ateliers et réunions, pour veiller à ce que les questions définies dans le mandat soient étudiées comme il convient. Les experts et spécialistes participant à ces ateliers et réunions sont choisis dans le fichier d'experts. S'il y a lieu, d'autres experts de renommée internationale peuvent également être invités à assister à ces ateliers et réunions.

10. Le Groupe consultatif d'experts encouragera les échanges sur les questions techniques pertinentes entre les groupes d'experts créés en vertu de la Convention.

11. Les recommandations du Groupe consultatif d'experts sur les questions énumérées au paragraphe 9 ci-dessus sont communiquées au SBI pour examen.

12. Le secrétariat appuie les activités du Groupe consultatif d'experts, et facilite, selon que de besoin, l'organisation des réunions et l'élaboration des informations et documents de base ainsi que des rapports des ateliers, qui sont mis à la disposition des Parties. Le secrétariat incorpore dans son site Web des informations sur les activités et programmes facilitant l'établissement des communications nationales.

Décision 4/CP.8

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10, l'article 11 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 6/CP.3, 11/CP.4, 33/CP.7 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, la décision 4/CP.3 visant à modifier la liste figurant à l'annexe I de la Convention, et la décision 4/CP.5 sur les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives UNFCCC pour l'établissement des communications nationales,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, notamment à celles inscrites sur la liste de l'annexe I en application de la décision 4/CP.3, qui n'ont pas soumis leur première, deuxième ou troisième communication nationale de le faire aussitôt que possible;
2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas soumis leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre comme prévu dans les décisions 11/CP.4 et 3/CP.5 de le faire aussitôt que possible;
3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention de faire parvenir au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, une quatrième communication nationale le 1^{er} janvier 2006 au plus tard;
4. *Conclut* que l'examen des communications nationales et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément aux décisions 2/CP.1, 6/CP.3 et 11/CP.4.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 5/CP.8

Examen du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 9/CP.1, 11/CP.2, 12/CP.2, 13/CP.2, 11/CP.3, 12/CP.3 et 3/CP.4,

Prenant note du processus d'examen de l'efficacité du fonctionnement du mécanisme financier qui a été entrepris par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-septième session, conformément aux critères énoncés dans l'annexe de la décision 3/CP.4,

Prenant note aussi du rapport de synthèse établi par le secrétariat sur l'examen du fonctionnement du mécanisme financier¹, du rapport présenté par le Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa huitième session² et du Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial,

Prenant note en outre du fait que le Fonds pour l'environnement mondial a joué efficacement son rôle en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

Se félicitant de savoir que les ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ont pu être largement reconstituées,

Se félicitant aussi de la Déclaration de Beijing adoptée par la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième session sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action qu'il a élaboré comme suite aux recommandations énoncées dans le Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que sur la question de savoir comment il a tenu compte des recommandations du deuxième examen, par la Conférence des Parties, de l'efficacité du fonctionnement du mécanisme financier;

2. *Prie* le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, agissant en consultation avec le secrétariat de la Convention, d'entreprendre un dialogue afin d'appliquer de façon plus efficace les directives données par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, en se prévalant de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans le cadre des projets et programmes financés par le Fonds pour l'environnement mondial, d'étudier les possibilités

¹ FCCC/SBI/2002/14.

² FCCC/CP/2002/4.

de rationaliser ces directives, et de rendre compte des résultats de ce dialogue dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa dixième session;

3. *Prie* le secrétariat de la Convention, agissant en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un rapport sur l'application des décisions 12/CP.2 et 12/CP.3, conformément à l'article 11, sur la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention, rapport que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinerait à sa vingtième session;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) À entreprendre, en coopération avec les agents et organismes d'exécution et les points focaux nationaux, un examen de son cycle de projets afin de rendre ce dernier plus simple et plus efficace, en tenant compte des enseignements tirés par le Groupe du suivi et de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que des conclusions de ce dernier;

b) À continuer de s'employer à rendre son fonctionnement plus efficace aux plans administratif et économique, conformément aux recommandations énoncées dans le Deuxième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial et à la Déclaration de Beijing;

c) À continuer d'explicitier la notion de surcoûts convenus et d'effets positifs sur l'environnement mondial, en reconnaissant que le processus de détermination des surcoûts devrait être transparent, souple et pragmatique, conformément à la Déclaration de Beijing;

d) À s'efforcer davantage de rendre les activités du Fonds pour l'environnement mondial plus en phase avec les priorités nationales et à les intégrer dans les cadres nationaux de planification tels que les stratégies nationales pour le développement durable et les stratégies de réduction de la pauvreté;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer le troisième examen du fonctionnement du mécanisme financier à sa vingt et unième session, conformément aux critères énoncés dans les directives qui figurent en annexe à la décision 3/CP.4, tels qu'ils pourront éventuellement être modifiés ultérieurement, de prendre les mesures voulues et de rendre compte des résultats à la Conférence des Parties à sa douzième session.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 6/CP.8

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 6, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 9/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 4/CP.4, 6/CP.4, 8/CP.5, 9/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 6/CP.7 et 7/CP.7,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 11/CP.1, la Conférence des Parties doit présenter des directives concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément à une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier,

Reconnaissant l'intérêt de la coopération pour encourager, faciliter, élaborer et appliquer des programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement à l'application de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements au titre de cet instrument,

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, devrait:

a) En ce qui concerne les communications nationales:

- i) Apporter, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, des ressources financières d'un niveau approprié, selon des procédures accélérées et sur une base convenue du coût intégral, aux fins de l'application des directives annexées à la décision 17/CP.8 pour l'établissement des communications nationales ainsi que pour les activités de renforcement des capacités liées à l'établissement des communications nationales conformément à la décision 2/CP.7 et en particulier à l'alinéa *c* du paragraphe 1 et aux paragraphes 3, 4 et 5 de la décision 6/CP.7;
- ii) Continuer à fournir des fonds aux Parties qui ont commencé à établir leur deuxième communication nationale et ont reçu un financement au titre des procédures accélérées ou sur une base convenue du coût intégral avant l'approbation des directives annexées à la décision 17/CP.8;

b) En ce qui concerne le renforcement des capacités: continuer à mettre rapidement en œuvre la décision 2/CP.7 à la lumière des paragraphes 3, 4 et 5 de la décision 6/CP.7 et tenir compte des décisions 2/CP.7, 3/CP.7 et 6/CP.7 pour élaborer ses éléments d'une collaboration

stratégique et le cadre lui permettant de renforcer les capacités touchant l'environnement mondial, qui doivent être présentés au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en mai 2003;

c) En ce qui concerne les transferts de technologies: fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, en particulier celles qui figurent parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à la décision 4/CP.7, par le biais de son pôle «changements climatiques» et du Fonds spécial pour les changements climatiques établi en application de la décision 7/CP.7, aux fins de l'utilisation du cadre, annexé à la décision 4/CP.7, pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

d) En ce qui concerne l'article 6: fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, en particulier celles qui figurent parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément aux décisions 11/CP.1 et 6/CP.7, pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 6 de la Convention présenté dans l'annexe de la décision 11/CP.8;

e) En ce qui concerne le rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties: inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des renseignements détaillés, conformément aux conclusions que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a adoptées à sa dix-septième session¹;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure aussi dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa neuvième session des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour appliquer les dispositions de la présente décision.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBI/2002/17, par. 22 à 24.

Décision 7/CP.8

Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et les paragraphes 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 7/CP.7 qui précisait qu'un financement, y compris des ressources nouvelles, venant en sus des contributions déjà affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et en sus de l'apport de sources bilatérales et multilatérales, était nécessaire pour mettre en œuvre la Convention, et en conséquence portait création notamment du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Rappelant aussi la décision 4/CP.7 dans laquelle elle priait le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier par le biais de son pôle «changements climatiques» et du Fonds spécial pour les changements climatiques aux fins de la réalisation des activités mentionnées dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui figure dans l'annexe à ladite décision,

Rappelant le paragraphe 3 de sa décision 7/CP.7, aux termes duquel les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire seront invitées à verser des contributions au Fonds spécial, qui sera géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties,

Accueillant favorablement et avec gratitude la déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres, ainsi que du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, et invitant d'autres Parties en mesure de le faire à verser une contribution au Fonds,

Se félicitant des dispositions prises par le Fonds pour l'environnement mondial en vue de la constitution du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Rappelant les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de la décision 7/CP.7, en application duquel les Parties visées à l'annexe II feront rapport tous les ans sur leurs contributions financières et la Conférence des Parties examinera ces rapports, également tous les ans,

1. *Décide* qu'aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, en qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, devrait:

a) Favoriser la complémentarité des financements entre le Fonds spécial pour les changements climatiques et les autres fonds confiés à cette entité;

b) Assurer la séparation financière du Fonds spécial pour les changements climatiques des autres fonds confiés à cette entité;

c) Assurer la transparence du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques;

d) Adopter des procédures simples pour le fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques tout en veillant à une saine gestion financière;

2. *Décide* de définir en outre les activités, programmes et mesures bénéficiant d'une priorité qui doivent être financés par le Fonds spécial pour les changements climatiques dans les domaines énumérés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 au moyen des activités exposées ci-après:

a) Lancer dès maintenant un processus en vue de donner de nouvelles directives au Fonds pour l'environnement mondial, soit:

i) Demander aux Parties de communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2003, leurs vues sur les activités, programmes et mesures visés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7;

ii) Demander au Groupe d'experts du transfert de technologies et au Groupe d'experts des pays les moins avancés de communiquer dès que possible au secrétariat leurs vues, dans le cadre de leur mandat, sur les activités, programmes et mesures visés au paragraphe 2 de la décision 7/CP.7;

iii) Demander au secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa dix-huitième session, un rapport dans lequel seront résumées et analysées les communications susmentionnées.

b) À l'issue de ce processus, prendre, à sa neuvième session, une décision donnant au Fonds pour l'environnement mondial les directives nécessaires pour que le Fonds spécial puisse devenir opérationnel sans délai.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 8/CP.8

Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Reconnaissant les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Réaffirmant la nécessité d'adopter, à l'intention des pays en développement les moins avancés parties, des procédures simplifiées et un dispositif accéléré de mobilisation des ressources du Fonds pour les pays les moins avancés et de les rendre opérationnels,

Réaffirmant aussi la nécessité d'assurer la complémentarité des financements du Fonds pour les pays les moins avancés et des autres fonds dont l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention a la charge,

Se félicitant des dispositions prises par le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention pour rendre opérationnel le Fonds pour les pays les moins avancés,

Rappelant ses décisions 5/CP.7 et 7/CP.7 par lesquelles elle a créé le Fonds pour les pays les moins avancés afin d'appuyer le programme de travail en faveur des pays les moins avancés,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mobilisation de contributions volontaires destinées à alimenter le Fonds pour les pays les moins avancés,

Reconnaissant les besoins particuliers des pays les moins avancés dans le domaine de la formation aux techniques et au langage des négociations,

Rappelant sa décision 27/CP.7 dans laquelle elle a donné une première série de directives pour la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés et sa décision 29/CP.7 dans laquelle elle a chargé le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'aider ces pays à élaborer des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et à définir une stratégie pour les mettre en œuvre, notamment en organisant des ateliers à la demande des pays les moins avancés parties,

1. *Décide* d'adresser à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les directives supplémentaires suivantes au sujet de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés créé en application des décisions 5/CP.7 et 7/CP.7;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution de faire en sorte que les fonds soient mis à disposition et décaissés rapidement et d'apporter une aide en temps voulu pour l'établissement des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

3. *Prie* cette entité, dans l'exercice des fonctions visées plus haut au paragraphe 1, d'appuyer, lorsque les contributions volontaires de sources bilatérales ne seront pas suffisantes, l'organisation, selon les directives données par le Groupe d'experts des pays les moins avancés,

de quatre ateliers régionaux en 2003 (deux en Afrique, l'un pour les pays les moins avancés francophones et l'autre, pour les pays les moins avancés anglophones, un troisième en Asie et un quatrième dans un petit État insulaire en développement) afin de conseiller les pays les moins avancés de ces régions et de leur permettre d'aller de l'avant dans l'élaboration d'un programme d'action national aux fins de l'adaptation;

4. *Prie* l'entité visée plus haut au paragraphe 1 de prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux directives susmentionnées, et d'indiquer dans le rapport qu'elle lui présentera à sa neuvième session les mesures précises qu'elle aura prises pour donner suite à ces directives;

5. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II, et les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire, à répondre aux besoins des pays les moins avancés dans le domaine de la formation aux techniques et au langage des négociations grâce à des financements de sources bilatérales et autres;

6. *Invite* toutes les Parties, le Groupe d'experts des pays les moins avancés ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution, à communiquer au secrétariat pour le 15 avril 2003 leurs vues sur les stratégies de mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et les moyens de mettre en application les divers éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, en vue de répondre aux besoins d'adaptation urgents et immédiats des pays les moins avancés, pour examen par les Parties à la dix-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

7. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation des vues communiquées en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'envisager d'adresser de nouvelles directives à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention au sujet de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés, à sa neuvième session.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 9/CP.8

Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 28/CP.7, contenant les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Ayant examiné les vues présentées par les Parties¹ et par le Groupe d'experts des pays les moins avancés² sur cette question,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés³,

1. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de réviser les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
2. *Invite* les pays les moins avancés parties à la Convention à utiliser, selon qu'il conviendra, les annotations aux lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation élaborées par le Groupe d'experts des pays les moins avancés;
3. *Décide* de réexaminer, et si nécessaire de réviser, les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, à sa neuvième session en tenant compte de l'expérience acquise par les pays les moins avancés parties à la Convention en ce qui concerne l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, ainsi que des résultats des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBI/2002/MISC.1 et Add.1.

² FCCC/SBI/2002/INF.14.

³ FCCC/SBI/2002/INF.16.

Décision 10/CP.8

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles et les dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre des résultats adopté par le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en août 2002,

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5 et 4/CP.7,

Consciente des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise au point de son système d'information sur les technologies (TT:CLEAR), qui a été mis à la disposition des Parties à titre d'essai depuis septembre 2001,

Se félicitant des premiers progrès réalisés dans l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui figure en annexe à la décision 4/CP.7,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe d'experts du transfert de technologies dans la mise en œuvre de son programme de travail pour l'exercice biennal 2002-2003,

1. *Encourage* le Groupe d'experts du transfert de technologies à poursuivre son excellent travail;
2. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:
 - a) De prier son président de mener des consultations et de faciliter la collaboration entre les groupes d'experts créés en vertu de la Convention, dans la mesure du possible, en vue de la réalisation de leurs programmes de travail relatifs aux questions interdisciplinaires, y compris celles concernant le transfert de technologies et les activités de renforcement des capacités;
 - b) De prendre en considération, lorsqu'il étudiera à sa dix-neuvième session le programme de travail du Groupe d'experts du transfert de technologies pour l'année suivante, des formules novatrices pour donner suite aux évaluations des besoins technologiques déjà achevées par les pays en développement parties et les pays en transition parties;
3. *Demande* au secrétariat d'aider le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à faciliter les consultations entre les groupes d'experts, dont il est fait mention à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 11/CP.8

Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 11/CP.1, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 5/CP.7 et 6/CP.7,

Rappelant en outre le programme Action 21 et les rapports pertinents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Reconnaissant l'importance de l'article 6 pour ce qui est d'engager toutes les parties prenantes et les grands groupes à mettre au point et appliquer des politiques liées aux changements climatiques, conformément aux objectifs du développement durable,

Reconnaissant aussi la nécessité d'établir un programme de travail impulsé par les pays, destiné à améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, ainsi que le secteur public et le secteur privé,

Reconnaissant par ailleurs la nécessité de mobiliser des ressources financières et techniques suffisantes pour assurer la bonne exécution des activités découlant de l'article 6, et de mettre en place – ou de renforcer le cas échéant – des secrétariats ou des organes de liaison nationaux sur les changements climatiques, particulièrement dans les pays en développement parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dix-septième session¹,

1. *Adopte* le programme de travail quinquennal relatif à l'article 6, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* de faire le point du programme de travail en 2007, et de dresser en 2004 un bilan intermédiaire des progrès accomplis en vue d'évaluer dans quelle mesure les objectifs du programme ont pu être atteints;
3. *Prie* les Parties de rendre compte (si possible dans le cadre de leurs communications nationales) des efforts qu'elles ont consacrés à l'exécution du programme de travail, pour permettre d'en faire le point en 2004 et 2007;
4. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs activités découlant de l'article 6 et les invite à considérer le programme de travail quinquennal dans une optique de programmation;

¹ FCCC/SBSTA/2002/13, par. 52.

5. *Encourage* les Parties à tirer pleinement profit des possibilités qu'offre le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, notamment conformément au paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7² et aux décisions 2/CP.7 et 3/CP.7, ou dans le cadre de leurs communications nationales, ainsi que des possibilités qu'offrent d'autres sources multilatérales ou bilatérales de financement;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, conformément aux décisions 11/CP.1 et 6/CP.7, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail;

7. *Encourage* les organisations multilatérales et bilatérales à soutenir les activités liées à l'application de l'article 6 et de son programme de travail, ainsi que les activités pertinentes de renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

² Le paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7 est ainsi libellé:

«1. *Décide* que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:

h) Entreprenre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques.».

ANNEXE

Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention

A. Observations

1. La mise en œuvre de tous les éléments de l'article 6 de la Convention, à savoir l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation publique, l'accès du public à l'information et la coopération internationale, contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, sont responsables de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. L'aptitude à mener les activités visées à l'article 6 variera d'un pays à l'autre, de même que les domaines thématiques prioritaires et les publics cibles, en fonction de leurs priorités en matière de développement durable et de la méthode d'exécution des programmes privilégiée pour des raisons culturelles, en vue de faire en sorte que les populations comprennent mieux la question des changements climatiques.
3. La coopération régionale, sous-régionale et internationale peut renforcer la capacité collective des Parties de mettre en œuvre la Convention, d'améliorer les synergies, d'éviter les doubles emplois entre les différentes conventions et en définitive à la fois d'améliorer l'efficacité de la programmation et de faciliter son soutien.
4. Il importe d'obtenir des pays plus d'informations sur ce dont ils ont besoin et ce dont ils manquent dans leurs activités découlant de l'article 6, afin que les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui possèdent les ressources nécessaires puissent axer efficacement leurs efforts sur la fourniture d'un soutien approprié.
5. De nombreuses Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organisations communautaires, ainsi que le secteur privé et le secteur public, s'emploient déjà activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques, ainsi que les solutions existantes. En particulier, de nombreux gouvernements prennent déjà des mesures qui pourraient être liées aux activités relevant de l'article 6. Cependant, le manque de ressources financières et techniques suffisantes pourrait entraver certains des efforts que les Parties déploient pour mener de telles activités, en particulier les pays en développement parties.
6. Il est facile de rendre compte de la nature des activités relevant de l'article 6 qui sont menées par les Parties. Cependant, il peut être plus difficile de mesurer ou de quantifier les effets de ces activités.

B. Buts et principes directeurs

7. Le présent programme de travail indique le champ couvert par les activités découlant de l'article 6 et constitue la base de ces dernières, conformément aux dispositions de la Convention. Il doit constituer un cadre souple pour une action impulsée par les pays, qui réponde aux besoins et aux situations propres aux Parties et correspondent à leurs priorités et initiatives nationales.

8. Le programme de travail découlant de l'article 6 s'appuie sur les décisions de la Conférence des Parties, en particulier les Accords de Marrakech, qui mentionnent à diverses reprises les activités relevant de l'article 6, en particulier les décisions 2/CP.7 et 3/CP.7 sur le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition sur le plan économique, 4/CP.7 sur la mise au point et le transfert de technologies, et 5/CP.7 sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.
9. Le programme de travail relatif à l'article 6 s'inspire:
- a) D'une approche laissant l'initiative aux pays;
 - b) De la recherche d'un bon rapport coût-efficacité;
 - c) D'une démarche progressive, qui intègre les activités relevant de l'article 6 aux programmes et stratégies déjà en place dans le domaine des changements climatiques;
 - d) De la promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, notamment de synergies entre les conventions;
 - e) D'une démarche pluridisciplinaire;
 - f) D'une conception holistique et systématique;
 - g) Des principes du développement durable.

C. Domaine couvert par le programme de travail

10. Dans le cadre de leur programme national visant à mettre en œuvre la Convention et compte tenu des situations et capacités nationales, les Parties sont encouragées à entreprendre des activités relevant des catégories indiquées ci-après, qui correspondent aux six éléments de l'article 6.

Coopération internationale

11. Une coopération sous-régionale, régionale et internationale pour la réalisation des activités relevant du programme de travail peut améliorer la capacité collective des Parties à mettre en œuvre la Convention, et les efforts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération peut renforcer encore les synergies entre les conventions et améliorer l'efficacité de tous les efforts de développement durable.

Éducation

12. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer aux programmes d'éducation et de formation portant sur les changements climatiques, et de les promouvoir, faciliter, élaborer et mettre en œuvre, en cherchant à atteindre notamment les jeunes et en prévoyant des échanges ou des détachements de personnel en vue de former des experts.

Formation

13. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de formation portant sur les changements climatiques destinés à des personnels scientifiques, techniques et de gestion, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional, régional et international. Les compétences et connaissances techniques permettent de faire face de façon appropriée aux questions de changements climatiques.

Sensibilisation du public, participation du public et accès du public à l'information

14. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de sensibilisation du public relatifs aux changements climatiques et à leurs effets, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes, aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et international. Il est aussi utile de faciliter l'accès du public à l'information sur les changements climatiques et leurs effets, et de promouvoir la participation du public aux efforts accomplis pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets et mettre au point des mesures appropriées.

D. Exécution

Parties

15. Dans le cadre de leurs programmes et activités nationaux de mise en œuvre de la Convention et de leur programme relatif à l'article 6, les Parties, tenant compte de leur responsabilité commune mais différenciée et de leurs priorités et capacités de développement nationales et régionales propres, pourraient notamment:

a) Se doter des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier les insuffisances et les besoins en ce qui concerne l'application de l'article 6, évaluer l'efficacité des activités entreprises et étudier les rapports qui existent entre les activités engagées au titre de l'article 6, les politiques et les mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter ainsi que les mesures adoptées pour donner suite à d'autres engagements au titre de la Convention, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

b) Évaluer les besoins pour l'application de l'article 6 en fonction de la situation nationale, y compris au moyen d'enquêtes et d'autres instruments afin de déterminer les audiences cibles et les éventuels partenariats;

c) Désigner et soutenir un centre de coordination national pour les activités relatives à l'article 6 et définir des responsabilités précises. Celles-ci pourraient comprendre la définition de domaines en vue d'une coopération internationale éventuelle et de possibilités de renforcer les synergies avec d'autres conventions, et la coordination de l'élaboration du chapitre de la communication nationale relatif à l'article 6, en veillant à ce que les coordonnées appropriées, y compris les adresses de sites Web, y figurent;

- d) Établir un registre d'organismes et d'individus, en précisant leur expérience et leur expertise pertinentes de façon à constituer des réseaux actifs pour l'application des activités au titre de l'article 6;
- e) Élaborer des critères d'identification et de diffusion sur les bonnes pratiques en ce qui concerne les activités mises en œuvre au titre de l'article 6, en fonction de la situation du pays;
- f) Diffuser plus largement des documents non protégés par le droit d'auteur et des traductions de documents sur les changements climatiques, en respectant la législation et les lois et normes relatives à la protection du droit d'auteur;
- g) Renforcer les efforts déployés pour mettre au point et utiliser des programmes d'enseignement et la formation des enseignants pour que la question des changements climatiques soit traitée à tous les niveaux d'études et dans toutes les disciplines;
- h) Rechercher des possibilités de diffuser largement des informations appropriées sur les changements climatiques. À cet effet, il serait possible de traduire dans des langues appropriées le Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi que d'autres documents importants sur les changements climatiques, et d'en distribuer des versions adaptées au grand public;
- i) Rechercher la contribution et la participation du public, y compris des jeunes et d'autres groupes, pour la formulation et la mise en œuvre des efforts destinés à faire face aux changements climatiques et encourager l'engagement et la participation de représentants de l'ensemble des parties prenantes et des principaux groupes aux négociations concernant les changements climatiques;
- j) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources de gaz à effet de serre ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour faire face aux changements climatiques;
- k) Faire connaître au grand public et à toutes les parties prenantes les informations figurant dans leurs communications nationales et leurs plans d'action nationaux ou leurs programmes nationaux relatifs aux changements climatiques.

16. Lorsque les Parties conçoivent et mettent en œuvre des activités relatives à l'article 6, elles devraient s'efforcer de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en désignant des partenaires et des réseaux avec d'autres Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, le gouvernement central et les administrations locales, et les organisations communautaires, et promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de documents, ainsi que de données d'expérience et de bonnes pratiques.

Organisations intergouvernementales

17. Les organisations intergouvernementales, y compris les secrétariats de convention, sont invités notamment:

a) À continuer d'appuyer les efforts de mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 dans le cadre de leurs programmes ordinaires ainsi que de programmes spécifiquement consacrés aux changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des documents, notamment des diagrammes qui pourraient aisément être traduits et adaptés, et en apportant un appui financier et technique;

b) À renforcer la collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à assurer une plus grande participation de leur part en vue de fournir aux Parties un appui coordonné en faveur des activités engagées au titre de l'article 6 et d'éviter tout chevauchement d'activités.

Organisations non gouvernementales

18. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à poursuivre leurs activités relatives à l'article 6 et à envisager des moyens de renforcer la coopération entre des organisations non gouvernementales de pays visés à l'annexe I et non visés à l'annexe I, ainsi que la collaboration relative à des activités associant des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des gouvernements.

Appui

19. Les Parties devront déterminer le moyen à la fois le plus efficient et le plus efficace par rapport à son coût d'appliquer des activités au titre de l'article 6. Elles sont encouragées à créer des partenariats entre elles, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des parties prenantes intéressées, de façon à faciliter la mise en œuvre de ces activités, et notamment à identifier les domaines devant bénéficier en priorité d'un appui et d'un financement.

20. Initialement, la mise en œuvre du programme de travail nécessitera de façon prioritaire le renforcement des institutions et des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement, et la mise en place d'un mécanisme permettant de communiquer et de diffuser des informations.

Examen des progrès et communication d'informations

21. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, entreprendra un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de son programme de travail d'ici à 2007, et un examen intérimaire des progrès en 2004.

22. Il est demandé à toutes les Parties de faire état, dans leurs communications nationales, si possible, et dans d'autres rapports, de leurs réalisations, des enseignements tirés, de l'expérience acquise et des insuffisances et obstacles observés.

23. Les organisations intergouvernementales sont invitées à élaborer des programmes pour donner suite au programme de travail relatif à l'article 6 et, après des consultations avec le secrétariat de la Convention, à communiquer à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures prises et les progrès accomplis, aux fins de l'examen du programme et de l'évaluation de son efficacité en 2004 et en 2007.

24. Les organisations non gouvernementales sont invitées à communiquer des informations appropriées au secrétariat et, compte tenu de leur situation nationale, à faire part à leur centre de coordination national, selon qu'il convient, des progrès réalisés en vue d'examiner le programme de travail au titre de l'article 6 et d'en évaluer l'efficacité en 2004 et 2007, et à l'associer à ces progrès.

Rôle du secrétariat

25. Conformément à l'article 8 de la Convention, le secrétariat est prié de faciliter les efforts entrepris dans le cadre du programme de travail au titre de l'article 6, et en particulier:

a) De faire rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6, sur la base des informations contenues dans les communications nationales ou dans d'autres sources. Ces rapports seront publiés périodiquement, en particulier pour l'examen intérimaire de 2004 et l'examen de 2007;

b) De faciliter la coordination des contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales au programme de travail quinquennal au titre de l'article 6;

c) De continuer leurs travaux sur la structure et le contenu d'un bureau de centralisation et de diffusion d'informations, y compris des informations sur les ressources existantes qui pourraient faciliter i) l'exécution du programme de travail et ii) l'échange d'informations et la coopération entre les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités relatives à l'article 6, et d'identifier des institutions qui pourraient accueillir un tel bureau et lui fournir un soutien régulier.

Décision 12/CP.8

Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés

La Conférence des Parties,

Exprimant sa gratitude au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et au Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal, qui ont répondu en temps voulu et de façon exhaustive à la demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique¹,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à ses seizième et dix-septième sessions,

Rappelant que la Convention laisse une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I de la Convention pour optimiser les démarches suivies en vue de réduire au minimum les émissions globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, de gaz à effet de serre, dans le cadre des actions qu'elles entreprennent pour faire face aux changements climatiques,

Reconnaissant le rôle joué par les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures, l'ammoniac, le dioxyde de carbone et d'autres options dans la phase d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal,

Reconnaissant également qu'il est nécessaire que les gouvernements engagent ou poursuivent le dialogue avec les branches d'activité concernées et les parties prenantes afin de faire mieux connaître les solutions qui s'offrent pour remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone d'une manière qui serve à la fois l'objectif du Protocole de Montréal et celui de la Convention,

Notant qu'il importe de poursuivre les travaux de recherche-développement sur les technologies qui permettent de préserver la couche d'ozone tout en servant les objectifs du Protocole de Montréal et de la Convention,

Notant également que le Fonds multilatéral constitué au titre du Protocole de Montréal finance le remplacement, dans les pays en développement, de substances appauvrissant la couche d'ozone par d'autres substances, dont certaines sont également des gaz à effet de serre,

Notant en outre que de nombreux pays en développement parties au Protocole de Montréal utilisent les hydrofluorocarbones pour différentes applications et sont tributaires des importations de ces substances et que toute conversion a des incidences, y compris des incidences technologiques et économiques, pour ces pays,

¹ Voir le document FCCC/SBSTA/2002/MISC.23.

Considérant qu'il est essentiel de diffuser largement des informations neutres sur le plan des orientations pour permettre aux entreprises et aux gouvernements de choisir en toute connaissance de cause parmi les différentes solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et, par l'intermédiaire de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal à établir un rapport spécial équilibré renfermant des informations scientifiques et techniques ainsi que des informations propres à faciliter la prise de décision selon les grandes lignes définies dans la communication qu'ils ont présentée à la demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique²;

2. *Demande instamment* au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et au Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal de traiter toutes les questions dans un seul et même rapport intégré et de mettre au point la version définitive de ce rapport au début de 2005 au plus tard;

3. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les actions qu'elles arrêtent pour remédier à l'appauvrissement de la couche d'ozone soient entreprises de manière à servir également l'objectif de la Convention;

4. *Encourage* les gouvernements à engager ou à poursuivre le dialogue avec les branches d'activité concernées et les parties prenantes afin de faire mieux connaître les options qui s'offrent pour remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone d'une manière qui serve à la fois l'objectif du Protocole de Montréal et celui de la Convention;

5. *Encourage* les organisations compétentes à continuer de communiquer des informations neutres sur le plan des orientations, en particulier aux pays en développement, notamment par le biais du site Web de la Convention;

6. *Encourage* les Parties à s'employer à poursuivre les travaux de recherche-développement sur les technologies qui permettent de préserver la couche d'ozone tout en servant les objectifs du Protocole de Montréal et de la Convention;

7. *Invite* les Parties à envisager d'assurer le financement de projets, indépendamment des financements accordés par le Fonds multilatéral constitué au titre du Protocole de Montréal, en particulier par le biais du Fonds pour l'environnement mondial et du mécanisme pour un développement propre;

8. *Prie* le secrétariat de la Convention de porter la présente décision à l'attention du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs;

² Voir le document FCCC/SBSTA/2002/MISC.23.

9. *Décide que:*

a) Tant que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal n'auront pas accepté d'entreprendre les travaux visés plus haut au paragraphe 1, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique continuera d'examiner ces questions au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés»;

b) Dès réception de la notification d'acceptation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal, les questions visées ci-dessus à l'alinéa *a* du paragraphe 9 seront examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Coopération avec les organisations internationales compétentes»;

c) L'examen de ces questions au titre du nouveau point de l'ordre du jour reprendra à la première session que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tiendra après la présentation du rapport, mais pas plus tard qu'en 2005.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Décision 13/CP.8

Coopération avec d'autres conventions

La Conférence des Parties,

Rappelant le plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant l'objectif et les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant sa décision 1/CP.7, en particulier son paragraphe 3,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération entre les trois conventions de Rio,

Notant la nécessité pour le Groupe de liaison mixte d'inviter le secrétariat de la Convention de Ramsar relative aux zones humides à échanger des informations et à participer aux réunions du Groupe de liaison mixte, selon qu'il conviendra,

Prenant note du rapport intérimaire du Groupe de liaison mixte entre les secrétariats des trois conventions,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire d'intensifier la coopération entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans le but d'assurer l'intégrité environnementale des conventions et de promouvoir des synergies au service du développement durable, qui est leur objectif commun, afin d'éviter les doubles emplois, de dynamiser les initiatives communes et d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de continuer à intensifier la coopération avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique et le Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

3. *Approuve* le mandat du Groupe de liaison mixte¹;

4. *Demande instamment* au Groupe de liaison mixte de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination entre les trois conventions et leurs secrétariats conformément à son mandat.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ Voir le document FCCC/SBSTA/2001/2, par. 42 d).

Décision 14/CP.8

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 10/CP.3, 13/CP.5 et 8/CP.7,

Prenant note du sixième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote¹,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dix-septième session,

Reconnaissant que la participation à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote continue de constituer un important moyen d'apprentissage par la pratique,

Reconnaissant en outre qu'il importe de donner la possibilité de participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote aux Parties qui n'ont pas encore l'expérience de telles activités,

Notant que des rapports sur les activités exécutées conjointement peuvent être présentés à tout moment et sont disponibles sur le site Web de la Convention,

1. *Décide* de poursuivre la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;
2. *Décide en outre* de modifier, d'annuelle à biennale, la fréquence d'établissement et d'examen du rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
3. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à leurs sessions se déroulant en même temps que la Conférence des Parties, des mises à jour des informations présentées;
4. *Décide en outre* que la date limite de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, qui devront être examinés dans le septième rapport de synthèse, sera le 1^{er} juin 2004.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBSTA/2002/8.

Décision 15/CP.8

Dates et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée «Plan des conférences»,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur appliqué¹, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

1. *Décide* que la neuvième session de la Conférence des Parties se tiendra du 1^{er} au 12 décembre 2003 et sera précédée par des réunions informelles de présession;
2. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement italien s'est dit disposé à accueillir la neuvième session de la Conférence des Parties;
3. *Invite* le Gouvernement italien à fournir de plus amples renseignements sur son offre pour le 30 novembre 2002;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre des consultations avec le Gouvernement italien et de faire rapport au Bureau le 15 janvier 2003 au plus tard sur la question de savoir si, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, la neuvième session de la Conférence des Parties pourrait se tenir en Italie;
5. *Prie* le Bureau de décider du lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties pour le 30 janvier 2003 après la première mission d'enquête du secrétariat;
6. *Prie* le secrétariat, à la lumière d'une décision du Bureau selon laquelle la neuvième session de la Conférence des Parties devrait se tenir en Italie, de conclure un accord avec le Gouvernement italien en tant que pays hôte sur les dispositions à prendre en vue de la neuvième session de la Conférence des Parties.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/CP/1996/2.

Décision 16/CP.8

Questions administratives et financières

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents sur les questions administratives et financières établis par le secrétariat¹,

Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur les solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2000-2001

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2000-2001 et du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies³;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Prend note* des recommandations et invite le Secrétaire exécutif à les mettre en application, selon qu'il conviendra;

II. Résultats financiers, 2002-2003

4. *Prend note* du rapport initial sur les résultats financiers de 2002, y compris de l'état des contributions à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté, dans les délais, leurs contributions au budget de base;

6. *Exprime aussi sa gratitude* aux Parties pour les contributions qu'elles ont versées en vue de faciliter la participation au processus de la Convention des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que pour les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

¹ FCCC/SBI/2002/10 et Add.1, FCCC/SBI/2002/11 et FCCC/SBI/2002/INF.13.

² FCCC/SBI/2000/2.

³ FCCC/SBI/2002/10 et Add.1.

7. *Encourage* les Parties à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

8. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour sa contribution spéciale de 1 789 522 euros, qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention installé à Bonn;

9. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base de le faire sans plus tarder, sachant que, conformément aux procédures financières du secrétariat, les contributions pour 2003 sont dues le 1^{er} janvier 2003;

10. *Note avec préoccupation* le nombre important de Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution pour 2002 ou pour des années antérieures, certaines n'ayant versé aucune contribution depuis la création des fonds d'affectation spéciale;

III. Paiement tardif des contributions

11. *Prend note* des initiatives déjà adoptées par le secrétariat en ce qui concerne le paiement tardif des contributions⁴;

12. *Prie instamment* toutes les Parties à la Convention de noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, et de verser leur contribution respective sans retard et intégralement d'ici cette date;

IV. Budget-programme pour 2004-2005

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, comprenant des crédits conditionnels pour les services de conférence au cas où ceux-ci se révéleraient nécessaires à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa dix-huitième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième session.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

⁴ FCCC/SBI/2000/2, par. 17.